

NOTE du 26 avril 1984

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES

15 MAI 1984

Circulaires	
Classt Cent.	Sub. 2
Dossier A	Réserv. 1
Dossier B1	Réserv. 2
Sub. 1	

AUX UNITES

D.P. 32.61

Manuel Pratique : 102

OBJET Mise en place de la nouvelle
structure des rémunérationsNOTE D'APPLICATION N° 15UTILISATION DU GROUPE FONCTIONNEL 11

Selon les dispositions du paragraphe 22 de l'annexe 2 au document "système de rémunération" de la Convention du 31 mars 1982 (circulaire N. 82-18 du 4 mai 1982), "les fonctions actuellement classées en catégorie 10 seront redistribuées entre les groupes 11 et 12 après consultation de l'organisme paritaire compétent".

Pour l'application de cette mesure et compte tenu des principes de la classification fonctionnelle relevant :

- des dispositions de **l'annexe IIIa** (paragraphe 2) de la circulaire A. 1069 - B. 909 du 31 mars 1961,
- ainsi que de celles des textes dont l'objet est repris en annexe :
circulaires Pers. 255, 270, 521, 522, 591, 608, 632, 723,
A. 1170 -B. 995 et note DP 32.45,

la présente note, tout en maintenant les possibilités d'aboutissement au groupe fonctionnel 12, **intègre** le groupe fonctionnel 11 dans les perspectives d'évolution des postes **maîtrise** comportant une grande responsabilité soit en matériel, soit en commandement, selon les modalités définies ci-après.'

. / . .

Dans le cadre des dispositions ainsi rappelées, lorsque l'expérience acquise par une longue pratique du métier et les **qualités** confirmées du titulaire d'un de ces postes, normalement classé au groupe fonctionnel 10, permettent de lui confier des activités **incon-**testablement plus difficiles que celles relevant de ce niveau ou des responsabilités particulièrement importantes en matière de matériel ou de commandement, son classement pourra être examiné en vue de le porter, soit au groupe fonctionnel 11, soit au groupe fonctionnel 12, en fonction du degré de difficultés ou du degré de responsabilité constatée.

Cette modalité d'utilisation du groupe fonctionnel 11 est indépendante de celle fixée par le 1er alinéa du paragraphe 3 de l'annexe 2 de la Convention précitée au titre de nouvelles fonctions.

Le Directeur



P. DAURES